

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets

NOR :

***Publics concernés :** les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de produits générateurs de déchets destinés aux consommateurs, y compris ceux utilisant un site internet, une plateforme ou toute autre voie de distribution en ligne dans le cadre de leur activité commerciale en France, et les consommateurs de ces produits.*

***Objet :** mise en œuvre de l'obligation prévue par l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement relative à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.*

Notice : le décret définit les modalités d'application de l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement, qui prévoit la bonne information des consommateurs, par les producteurs et importateurs, sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets – notions définies dans le présent texte. Cette information est réalisée par la mise à disposition des données par voie électronique et, le cas échéant, selon des modalités définies par arrêté, par affichage, étiquetage ou tout autre dispositif lisible et compréhensible, au moment de l'acte d'achat. Ces qualités et caractéristiques environnementales sont notamment, selon les catégories de produits concernées, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité, la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares, la traçabilité et la présence de microfibres plastiques. Le format de mise à disposition des données relatives à ces qualités et caractéristiques environnementales auprès des consommateurs doit être aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée.

***Références :** le présent décret pourra être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>.)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 modifiée relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la consommation, notamment son article liminaire ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-9-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis rendu le [X] par le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification adressée le XX à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535 et de la directive (UE) 94/62/CE ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La section 9 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets

« Art. R. 541-220.- Les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets s'entendent comme les caractéristiques destinées à informer le consommateur sur les conditions relatives à une meilleure prévention et gestion des déchets.

Relèvent de l'information sur les qualités et caractéristiques environnementales au titre de la présente sous-section, les produits mis sur le marché, visés à l'article R. 541-221, destinés au consommateur.

« Art. R. 541-221.- I.- Relèvent de l'information du consommateur sur la **réparabilité** et la **durabilité**, les équipements électriques ou électroniques auxquels sont applicables l'indice de réparabilité et l'indice de durabilité définis en application de l'article L. 541-9-2.

Cette information est exprimée sous la forme de l'affichage d'un indice de réparabilité et, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'un indice de durabilité.

« II.- Relèvent de l'information du consommateur sur la **compostabilité**, les types et catégories d'emballages compostables au sens du quatrième alinéa de l'article R. 543-226, tels que définis par l'arrêté du XX listant les emballages compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source.

Cette information est exprimée sous la forme de la mention « emballage compostable ».

Les produits et emballages en matière plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle ne peuvent porter la mention « compostable ». Ceux qui sont compostables en compostage domestique ou industriel portent la mention « Ne pas jeter dans la nature ».

« III.- **L'incorporation de matière recyclée** est mesurée comme la proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage au sens de l'article L. 541-1-1.

Relèvent de l'information du consommateur sur l'incorporation de matière recyclée, les catégories de produits mentionnées aux 3° [imprimés papiers, à l'exception des livres et papier à usage graphique], 5° [équipements électriques et électroniques], 6° [piles et accumulateurs], 7° [contenants et contenus des produits chimiques], 10° [éléments d'ameublement], 11° [produits textiles], à l'exception des articles en cuir, 13° [articles de sport et de loisirs], 14° [articles de bricolage et de jardin] et 15° [véhicules] de l'article L. 541-10-1.

Cette information est exprimée pour ces produits sous la forme de la mention « produit comportant au moins [%] de matières recyclées ».

Relèvent de l'information du consommateur sur l'incorporation de matière recyclée, les emballages mentionnés au 1° [emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer] de l'article L. 541-10-1. Cette information est exprimée pour ces produits sous la forme de la mention « emballage comportant au moins [%] de matières recyclées ».

« IV.- Relèvent de l'information du consommateur sur **l'emploi de ressources renouvelables**, les matériaux de construction visés au 4° de l'article L. 541-10-1 et faisant l'objet de l'affichage volontaire défini au 5^{ème} alinéa de l'article L. 111-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Cette information est exprimée dans les conditions prévues au 5^{ème} alinéa de l'article L. 111-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

« V.- **Les possibilités de réemploi** s'entendent comme les possibilités pour un produit d'être conçu, créé et mis sur le marché pour être utilisé de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, sans acquérir le statut de déchet, conformément aux dispositions de l'article L. 541-1-1.

Relèvent de l'information du consommateur sur les possibilités de réemploi, les emballages mentionnés au 1° [emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer] de l'article L.541-10-1.

Cette information est exprimée sous la forme de la mention « emballage réemployable » ou « emballage rechargeable ».

« VI.- **La recyclabilité** s'entend comme étant la capacité de recyclage effective des déchets issus de produits identiques ou similaires. La recyclabilité est caractérisée pour ces déchets par :

1° la capacité à être efficacement collecté à l'échelle du territoire, via l'accès de la population à des points de collecte de proximité

2° la capacité à être trié, c'est-à-dire orienté vers les filières de recyclage afin d'être recyclé

3° l'absence d'éléments ou substances perturbant le tri, le recyclage ou limitant l'utilisation de la matière recyclée

4° la capacité à ce que la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 50% en masse du déchet collecté

5° la capacité à être recyclé à l'échelle industrielle et en pratique, notamment via une garantie que la qualité de la matière recyclée obtenue est suffisante pour garantir la pérennité des débouchés, et que la filière de recyclage puisse justifier d'une bonne capacité de prise en charge des produits pouvant s'y intégrer.

L'information sur la recyclabilité est mise à disposition du consommateur sous la mention « produit recyclable » ou « emballage recyclable », lorsque ces cinq critères sont remplis. Si la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 95 % en masse du déchet collecté, la mention « produit entièrement recyclable » peut être apposée.

Elle est communiquée au producteur par l'éco-organisme auquel il a transféré son obligation de responsabilité élargie prévue à l'article L. 541-10. Lorsque le producteur a mis en place un système individuel de responsabilité élargie, il détermine cette information sous sa responsabilité.

Lorsque la capacité à être recyclé correspond à un recyclage de matières majoritairement réincorporées dans des produits de nature équivalente qui répondent à un usage et une destination identiques sans perte fonctionnelle de la matière, le producteur peut compléter l'information sur la recyclabilité par la mention « produit recyclable en boucle fermée » ou « emballage recyclable en boucle fermée ».

Relèvent de l'information du consommateur sur la recyclabilité, les catégories de produits mentionnées aux 1° [emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer], 3° [imprimés papiers, à l'exception des livres et papier à usage graphique], 4° [produits ou matériaux de construction] 5° [équipements électriques et électroniques], 6° [piles et accumulateurs], 7° au titre des contenants [contenants des produits chimiques], 10° [éléments d'ameublement], 11° [produits textiles], 12° [jouets hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie], 13° [articles de sport et de loisirs],

14° [articles de bricolage et de jardin], 15° [véhicules] de l'article L. 541-10-1.

« VII.- Relèvent de l'information du consommateur sur la **présence de métaux précieux**, les métaux suivants : l'or, l'argent, le platine et le palladium.

L'information relative aux métaux précieux, du fait de leur haute valeur environnementale, est mise à disposition pour les catégories de produits mentionnées aux 5° [équipements électriques et électroniques] et 15° [véhicules] de l'article L. 541-10-1.

Cette information est exprimée en masse, dès lors que celle-ci est supérieure à 1 milligramme, sous la forme de la mention « contient au moins [X milligrammes] de métaux précieux ».

« VIII.- Relèvent de l'information du consommateur sur la **présence de terres rares**, les éléments suivants : scandium, yttrium, lanthane, cérium, praséodyme, néodyme, prométhium, samarium, europium, gadolinium, terbium, dysprosium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutécium.

L'information relative aux terres rares, du fait de leur haute valeur environnementale, est mise à disposition pour les catégories de produits mentionnées aux 5° [équipements électriques et électroniques] et 15° [véhicules] de l'article L. 541-10-1.

Cette information est exprimée en masse, dès lors que celle-ci est supérieure à 1 milligramme, sous la forme de la mention « contient au moins [X milligrammes] de terres rares ».

« IX.- L'information du consommateur relative à la présence d'une **substance dangereuse** s'applique dès lors que celle-ci est présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article au sens des points 1, 2 et 3 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (REACH), à l'exception des médicaments.

A l'alinéa précédent, on entend par substance dangereuse, toute substance identifiée par le décret pris en application de l'alinéa I de l'article L. 541-9-1, relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets.

Cette information est exprimée sous la forme de la mention « contient une substance dangereuse » ou, lorsque la substance dangereuse présente est celle mentionnée au premier paragraphe de l'article R. 541-219, sous la forme de la mention « contient une substance extrêmement préoccupante ». L'information est complétée du nom de chacune des substances dangereuses présentes. Cette modalité de mise à disposition de l'information ne s'applique pas :

1° Aux substances présentes qui figurent également sur la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne avérées et présumées fixée par arrêté mentionné au I de l'article R. 5232-19 du code de la santé publique, pour lesquelles les modalités d'information mentionnées à l'article R. 5232-20 du code de la santé publique s'appliquent.

2° Aux substances présentes qui figurent également sur la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne suspectées fixée par arrêté mentionné au II de l'article R. 5232-19 du code de la santé publique, pour lesquelles les modalités d'information mentionnées à l'article R. 5232-20 du code de la santé publique s'appliquent.

La mise à disposition de l'information est réalisée au plus tard dix-huit mois après l'identification de la substance en tant que substance dangereuse.

« X.- L'information du consommateur relative à la **traçabilité** pour les produits mentionnés au 11° [produits textiles] de l'article L. 541-10-1 s'entend de l'indication géographique du pays où s'effectue principalement chacune des opérations suivantes, lorsqu'elles existent :

1° la culture ou la production de la fibre ou de la matière première ;

2° le filage et le tissage ;

3° la teinture et l'impression ;

4° la confection

Pour les chaussures inclus au 11° [produits textiles] de l'article L. 541-10-1, ces opérations sont les suivantes :

1° la production de la matière première ;

2° la coupe ;

3° le piquage ;

4° le montage ;

5° la finition.

Cette information est exprimée sous forme de la mention, pour chaque étape, du pays où celle-ci a été réalisée.

« XI.– L'information du consommateur relative à la **présence de microfibres plastiques** dans les produits mentionnés au 11° [produits textiles] de l'article L. 541-10-1, s'entend comme la proportion en masse de fibres synthétiques dans le produit. Cette information est mise à disposition dès lors que la proportion de fibres synthétiques est supérieure à 50%.

Elle est exprimée sous la forme de la mention « rejette des microfibres plastiques dans l'environnement lors du lavage ».

« Art. R. 541-222.- Le producteur ou importateur et autre metteur sur le marché des produits visés à l'article R.541-221 met à disposition les informations sur les qualités et caractéristiques environnementales de ces produits ou catégories de produits ainsi que les informations sur les primes et pénalités mentionnées à l'article L. 541-10-3 et versées par le producteur en fonction de critères de performance environnementale. Cette mise à disposition se fait sous un format dématérialisé, accessible sans frais au moment de l'acte d'achat et réutilisable de façon à permettre une agrégation. A cette fin, le producteur ou importateur met à disposition l'information sur une page internet dédiée et comportant une interface de programmation applicative.

Pour les substances visées au IX de l'article R. 541-221, cette mise à disposition de l'information peut alternativement être réalisée au moyen d'une application désignée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Dans le cas où la mise à disposition de l'information est réalisée au moyen de l'application, si une page internet dédiée doit être établie pour au moins une autre qualité ou caractéristique environnementale, celle-ci devra mentionner que l'information sur les substances dangereuses est réalisée par le biais de l'application. Un lien direct vers l'application devra figurer sur la page internet dédiée. Des modalités supplémentaires d'affichage, physique ou dématérialisé, visible au moment de l'acte d'achat, pourront être définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, selon les qualités et caractéristiques, d'une part, et les produits et les catégories de produits mentionnés à l'article R. 541-221 d'autre part, ainsi que les informations sur les primes et pénalités mentionnées à l'article L. 541-10-3. Dans ce cas, le producteur ou l'importateur communique au vendeur, sans frais, les informations nécessaires à cet affichage.

La mise à disposition de l'information court jusqu'à deux ans après la mise sur le marché de la dernière unité du produit concerné.

Tout affichage physique volontaire relatif à ces qualités et caractéristiques environnementales doit se conformer aux définitions précisées à l'article R. 541-221.

Les modalités d'information définies au présent article ne sont pas applicables aux qualités et

caractéristiques environnementales définies aux I et IV de l'article R. 541-221.

« Art. R. 541-223.- Les obligations d'information du consommateur prévues aux articles R. 541-221 et R. 541-222 s'appliquent aux producteurs et importateurs qui déclarent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros pour les produits visés à l'article R. 541-221 qu'ils mettent sur le marché national.

A partir du 1^{er} janvier 2024, les obligations d'information du consommateur prévues aux articles R. 541-221 et R. 541-222 s'appliquent aux producteurs et importateurs qui déclarent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 millions d'euros pour les produits visés à l'article R. 541-221 qu'ils mettent sur le marché national.

« Art. R. 541-224.- Il est interdit de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » ou toute autre mention équivalente.

Article 2 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 – Exécution

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :
Jean Castex

La ministre de la transition écologique,
Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance
Bruno LE MAIRE